



Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique des Personnels de l'enseignement privé 1er degré

Référence DP5 mouvement de l'emploi 2010.doc

Dossier suivi par N . Tzankoff

Téléphone 04 91 99 67 76 Télécopie 04 91 99 67 81 Mél. ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1^{er} degré, pour attribution
- Madame et messieurs les Directeurs diocésains **pour information**

Marseille, le 10 mars 2010

OBJET: Mouvement 2010

Le **mouvement 2010** des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des lauréats de concours ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964
- du dispositif introduit par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation

Conformément aux textes réglementaires cités à l'alinéa précédent, j'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives à la mise en oeuvre de la procédure de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2010**.

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **mercredi 14** avril 2010, délai de rigueur, la liste des services entiers ou demi-services, vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint - Annexe 1).

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés.
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
- aux fractions de service (1/2 service) déclarées vacantes par les maîtres candidats sur un autre service à temps complet,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

IMPORTANT: Je vous rappelle que les modalités de protection de poste ont changé. Veuillez vous reporter à la note de service du 23 février 2010 publiée au bulletin départemental n° 22 du 2 mars 2010 (consultable sur le site internet de l'Inspection Académique) et relative à la mise en disponibilité et aux congés, les vacances de poste devant être désormais déclarées selon ces nouveaux critères.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "réservés pour la nomination d'un directeur d'école". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

En ce qui concerne les services **susceptibles d'être vacants**, j'appelle votre attention sur le fait que, faute de les avoir déclarés comme tels, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parental dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2009-2010.
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées du département sera établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de l'Inspection Académique et consultable par les candidats, le mardi 4 mai 2010. Les Chefs d'établissement sont invités à télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

II - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier - type que chaque candidat devra remplir **puis remettre à chacun des directeurs des établissements** pour lesquels il postule est joint en annexe de la présente note de service. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception".



2/5



J'appelle votre attention sur le fait que lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte départementale, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres devra pouvoir être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

Le mardi 18 MAI 2010, au plus tard, les personnels intéressés par une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir en un seul envoi, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, avant le 8 JUIN 2010.

IMPORTANT: Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement remplir un dossier.

III – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

III – a Rôle de la commission consultative mixte départementale :

Au terme de ses travaux, la C.C.M.D., sauf dans les cas où elle retient une seule candidature, classera, pour chaque service, dans l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

III – b Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par le décret n°. 60-389, article 8-3- 1 °à 5°, à savoir :

1) maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente bénéficient également de la dite priorité.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

3/5

1) maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

- 3) lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.
- 4) lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.
- 5) bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de postuler dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret (D. n°60-389, article 8-3, 3°à 5°).

6) les lauréats du concours 2010.

La réforme du recrutement des maîtres introduit progressivement un recrutement au niveau master et supprime, dès la session 2010, l'année de formation initiale dans les centres de formation pédagogique privés.

IMPORTANT: les lauréats du concours 2010 seront affectés sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement. Toutefois aucun service vacant ne doit être réservé pour l'affectation de ces lauréats au détriment des lauréats des concours de la session 2009 qui ont déjà validé leur période probatoire et prétendent à un contrat définitif.

IV - TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la C.C.M.D., la (les) candidature(s) retenue(s) pour chaque poste sera (seront) transmise(s) au Chef d'établissement concerné qui dispose d'un délai de quinze jours pour me faire connaître son (ses) avis sur la (les) candidature(s) retenue(s), classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la (les) candidature(s) est (sont) réputée(s) recueillir son accord dans l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **expliciter les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.





5/5

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou, pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, devra être également **motivée par écrit**. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

V - NOMINATION DES MAITRES

L'Inspection Académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats. En cas de refus, ils s'exposent à perdre le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

La date de la notification aux chefs d'établissement des décisions de nomination des maîtres, sera communiquée ultérieurement.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette opération.

Pour l'Inspecteur d'Académie, Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

POUR MEMOIRE, RAPPEL DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- 14 AVRIL 2010 : Déclaration par les chefs d'établissement des emplois vacants ou susceptibles de devenir vacants.
- 4 MAI 2010 : Publication de la liste des emplois vacants par l'Inspection Académique et diffusion de cette information dans les établissements.
- 18 MAI 2010 : Date limite de remise des dossiers de candidature et des accusés de réception aux chefs d'établissement.
- 8 JUIN 2010 : Date limite de retour des accusés de réception et de vos avis à l'Inspection Académique.



DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des Personnels de l'Enseignement Privé 1^{er} Degré - DP 5 -

> Référence à rappeler : 05-02-23-1550-2-DP5.doc Dossier suivi par :

M. MASINI et Mme HUGOL **Tél**: 04.91.99.68.51 et 68.79 **Fax**: 04.91.99.67.81 **Email**: ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

A UN EMPLOI D'ENSEIGNANT

DANS UN **ETABLISSEMENT PRIVE** DU PREMIER DEGRE **SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

A REMETTRE LE : 18 MAI 2010 DERNIER DELAI dans chaque établissement où vous sollicitez une nomination

| IDENTITE | | | | |
|---|-----------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| NOM :Prénom : | | | | |
| NOM de Jeune fille : | | | | |
| Date de naissance : Nationalité : | | | | |
| Adresse et numéro de téléphone : | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Numéro INSEE : | | | | |
| Indinero insee . | | | | |
| | | | | |
| SITUATION DU MAITRE au 01/09/2009 | SITUATIO | N ADMINISTR | ATIVE | |
| (à renseigner obligatoirement) 1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou | | Délégation d' | auxiliaire | |
| supprimé | | | | |
| 2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation. 3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation. | | Suppléant | Date | e d'obtention : |
| 4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage. | | Agrément déf | | : a obtenion . |
| 5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant | _ | | | |
| validé leur année de stage. (cocher la mention correcte). | | Contrat défin | ITIT | |
| ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE au 01/09/2010 : | | | | |
| | | | FECTATION e | n 2009/2010 |
| DIPLOMES, TITRES : | (Contrat sim | ple, contrat d'as | sociation) | |
| nature précise, dates et lieux d'obtention | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Echelon : Date de passage : | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Note d'Inspection : | | | | |
| | ciser la ville) | Péri | iode | |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | ciser la ville) | Pér i du | i ode au | DUREE |
| | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | siser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | siser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | ciser la ville) | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : C/ - Enseignement à l'étranger (préciser « coopération » ou « contr | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : C/ - Enseignement à l'étranger (préciser « coopération » ou « contr | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : C/ - Enseignement à l'étranger (préciser « coopération » ou « contr | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : C/ - Enseignement à l'étranger (préciser « coopération » ou « contr | | | ľ | DUREE |
| SERVICES PRECEDENTS (préc A/ - Dans l'enseignement public : B/ - Dans l'enseignement privé : C/ - Enseignement à l'étranger (préciser « coopération » ou « contr | | | ľ | DUREE |

ÉTABLISSEMENT DEMANDÉS:

| | NOM ET ADRESSE | | 'ETABLISSEMENT | |
|----|----------------|-----|----------------|--|
| 1/ | | 1 / | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 2/ | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 3/ | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 4/ | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

(1) Les noms des établissements seront inscrits dans l'ordre des vœux du candidat.

Si vous postulez sur plus d'établissements, veuillez joindre à ce dossier la liste par ordre des vœux sur papier libre.

PIECES à JOINDRE

pour les personnels extérieurs au département

- Copie Carte Nationale d'Identité, recto verso en cours de validité,
- Photocopie des diplômes
- Copie des différents documents administratifs relatifs à votre carrière (contrats, arrêtés...)



DIVISION DES PERSONNELS

Bureau Académique des Personnels de l'Enseignement Privé 1^{er} Degré - DP 5 -

Fax: 04.91.99.67.81 mail: ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

| NOM de l'ETABLISSEMENT |
|------------------------|
| |
| N°de CONTRAT |
| N de CONTRAT |
| |
| ADRESSE |
| |
| |
| |
| |

| MOTIF DE LA DEMANDE (*) | SERVICE ENTIER OU PARTIEL | MAITRE ASSURANT LE SERVICE EN 2009/2010 | VACANCE CERTAINE OU SUSCEPTIBLE |
|-------------------------|------------------------------|---|------------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(*) Motif de la demande : Création ; Retraite ; Démission ; Décès ; Résiliation contrat ; Temps partiel sur autorisation ; emplois non protégés. DANS TOUS LES CAS (or CREATION) veuillez préciser le nom du maître concerné.



Fiche à remettre au Chef d'Établissement intéressé

DIVISION DES PERSONNELS Bureau Académique des Personnels de l'Enseignement Privé 1er Degré - DP 5 -

Fax: 04.91.99.67.81 mail: ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

ACCUSE DE RECEPTION

(à remplir par le candidat)

| Je, soussigné : | |
|--|--|
| NOM:Prénom: | |
| Directeur de : | |
| reconnais avoir été avisé de la candidature de : | |
| NOM: | |
| Prénom : | |
| Date de naissance : | |
| Adresse: | |
| | |
| diplômes : | |
| à un emploi de : | |
| DATE et SIGNATURE du Chef d'Établissement. | |
| | |
| | |
| AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT SUR LA CANDIDATURE | |
| AVIS DO CHEF D'ETABLISSEMENT SON LA CANDIDATONE | |
| Avis motivé : | |
| | |
| | |
| Résumé de cet avis : FAVORABLE | |

DATE et SIGNATURE du Chef d'Établissement.